

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 juin 1997
fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions
de médecin et de médecin-dentiste.**

Nous Henri, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 10 juin 1997 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin et de médecin-dentiste est remplacé par la disposition suivante :

« (2) A cette demande sont joints les documents justificatifs suivants:

- a) une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité en cours de validité;
- b) une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou autres titres de médecin et de médecin-dentiste prévus aux articles 1er et 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et, le cas échéant, les attestations visées à l'article 2 du présent règlement;
- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 du présent règlement;
- d) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 4 du présent règlement ; »

Art. 2. L'article 2 paragraphe (3) du règlement précité est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Les diplômes délivrés dans un Etat tiers doivent être accompagnés du « certificat d'homologation » délivré par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ainsi que d'une attestation de reconnaissance du diplôme pays tiers délivrée dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Art. 3. L'article 3 paragraphe (1) du même règlement est complété in fine et se lit de la façon suivante :

« (1) L'attestation par laquelle il est certifié que le candidat remplit les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession est établie par un médecin établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Art. 4. A l'article 6 paragraphe (3) les mots « peut convoquer » sont remplacés par le mot « convoque » et les mots « , le cas échéant, » sont supprimés.

Art. 5. L'article 10 paragraphe (2) est remplacé par la disposition suivante :

« (2) A cette demande sont joints les documents justificatifs suivants:

- a) une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité en cours de validité ou un certificat attestant le statut d'apatride;
- b) une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou autres titres de médecin ou de médecin-dentiste prévus aux articles 1 et 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983. Les diplômes délivrés dans un Etat tiers doivent être accompagnés du « certificat d'homologation » délivré par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ainsi que d'une attestation de reconnaissance du diplôme pays tiers délivrée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 paragraphe (1) du présent règlement;
- d) un extrait du casier judiciaire ou un certificat délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant que l'intéressé remplit les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires pour l'accès à l'activité de médecin ou de médecin-dentiste dans cet Etat. »

Art. 6. A l'article 12 l'avant dernière phrase du paragraphe (1) les mots « recyclage préalable » sont remplacés par les mots « suivre une formation continue ».

Art. 7. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.